

## Cadre d'emplois des

# Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

## Filière sportive

Catégorie C

Grades

Aide opérateur

Opérateur

Opérateur qualifié

Opérateur principal

## Mode d'accès

### Par concours externe sur épreuves

Au grade d'opérateur (le grade d'aide-opérateur ne concerne que la constitution initiale du cadre d'emplois)

Ouvert, sans condition de limite d'âge, aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de l'enseignement technologique (CAP, BEP).

Le concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

## Stage

A l'issue du concours, les candidats inscrits sur liste d'aptitude sont nommés opérateurs territoriaux stagiaires pour une durée d'un an. Toutefois, les candidats qui avaient, antérieurement à leur nomination, la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature .

## Evolution de carrière

### Avancement de grade

- D'aide opérateur à opérateur

Condition : 8 ans au moins de services effectifs en qualité d'aide opérateur.

- D'opérateur à opérateur qualifié

Condition : 6 ans au moins de services effectifs en qualité d'opérateur.<sup>2</sup>

Le nombre d'opérateurs qualifiés ne peut être supérieur à 30 % (27,5 % en 1999) des opérateurs et opérateurs qualifiés. Toutefois, lorsque cet effectif est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée .

- D'opérateur qualifié à opérateur principal

Condition : 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'opérateur qualifié.

Le nombre des opérateurs principaux ne peut être supérieur à 15 % (12,5 % en 1999) de l'effectif total du cadre d'emplois. Toutefois, lorsque cet effectif est inférieur à 10 et est supérieur ou égal à 3, une nomination peut être prononcée .

### Par concours interne

- Accès au cadre d'emplois des éducateurs des APS

Ouvert à tout fonctionnaire ou agent public réunissant 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année en cours.

Durée du stage : 1 an.

Durée de la formation d'adaptation à l'emploi : 3 mois.

## Par promotion interne

Les avancements au grade d'opérateur qualifié sont prononcés parmi les opérateurs qui comptent au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade, y compris la période de stage. (art. 9, décr. du 1er avr. 1992).

Les avancements au grade d'opérateur principal sont prononcés parmi les opérateurs qualifiés ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade (art. 10, décr. du 1er avr. 1992)

Durée de la formation d'adaptation à l'emploi : 2 mois.

Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 4 recrutements par d'autres voies.

## Par détachement

Tout fonctionnaire de catégorie C peut être détaché dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives si l'indice brut de début de son grade ou emploi est au moins égal à l'indice brut afférent au 1er échelon du grade de détachement.

Le détachement n'est pas prévu pour le grade d'aide opérateur qui est donc accessible uniquement par intégration ou mutation (le concours permettant l'accès direct au grade d'opérateur).

Le détachement peut donner lieu à intégration, sur demande de l'intéressé, après 2 ans au moins de détachement.

## Echelles de rémunération

### Aide opérateur

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	274	280	290	296	303	314	324	333	347	364
Indice majoré	279	279	284	288	294	302	308	315	324	337
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

### Opérateur

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	277	287	297	307	320	333	345	360	374	382
Indice majoré	279	282	289	297	305	315	323	334	344	351
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

## Opérateur qualifié

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	281	297	307	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	280	289	297	306	316	324	336	348	359	378
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

## Opérateur principal

Echelon	1	2	3
Indice Brut	396	427	449
Indice majoré	359	378	339
Mini	2a	3a	-
Maxi	3a	4a	-

## Nouvelle bonification indiciaire

Fonctionnaires de catégorie C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 : 20 points majorés.

Opérateurs des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret no 96-1156 du 26 décembre 1996 ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles : 10 points majorés.

Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes:  
régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ;  
régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés.

## Régime indemnitaire

Les agents du cadre d'emplois peuvent percevoir :  
des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** dans la limite de 25 heures mensuelles ;

Une **indemnité d'exercice de mission des préfetures** dont le montant annuel de référence est de 1173,86 €.

Une **indemnité d'administration et de technicité**, dont le montant annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2006 est de :

436,47 € pour les aides opérateurs

451,06 € pour les opérateurs

456,27 € pour les opérateurs qualifiés

462,52 € pour les opérateurs principaux

L'IAT est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

## **Missions**

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent, en outre, être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Sources : [lagazettedescommunes.com](http://lagazettedescommunes.com)